

Commune de HIRSINGUE



68560
Tél. 03 89 40 50 13
Email : mairie@hirsingue.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°98/2025 PERMANENT INSTAURANT UN RÉTRÉCISSEMENT DE CHAUSSEE PAR LA DROITE DANS LA RUE DU CHÂTEAU

Le Maire de la commune de HIRSINGUE,

VU la loi municipale du 27 juin 1985, art. 16 et loi des 19 et 22 juillet 1971, art. 45, relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de places de stationnement sur la chaussée dans la Rue du Château réduit la largeur de la voie, notamment après un virage présentant une visibilité limitée, et qu'il est nécessaire d'informer les usagers de la route de ce rétrécissement afin d'assurer la sécurité de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une signalisation de « rétrécissement de chaussée par la droite » dans la Rue du Château, en amont de l'endroit où la largeur de la voie est réduite par l'aménagement des places de stationnement.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par un panneau A3a « chaussée rétrécie par la droite » sera mise en place par les services techniques de la commune, conformément aux dispositions du Code de la route et de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affiché en mairie et adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Centre de Secours – Rue de l'Avenir – 68560 HIRSINGUE,
- Préfecture du Haut-Rhin – Cité administrative 3 rue Fleischhauer 68000 Colmar.

Fait à Hirsingue, le 2 octobre 2025
Christian GRIENENBERGER
Maire de Hirsingue

